

Direction Générale des Douanes



**DECISION N° 59 • MEF/DGD/DU 18 MAI 2012**

Modifiant et complétant la Décision n° 43/MEF/DGD du 17 avril 2012  
portant création du Comité Permanent de Concertation  
DOUANE-SECTEUR PETROLIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major Issa COULIBALY en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service.

**D E C I D E**

**Article 1** : La Décision n° 43/MEF/DGD du 17 avril 2012 portant création du Comité Permanent de Concertation DOUANE- SECTEUR PETROLIER, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- a) Article 3 (**Nouveau**): Le Comité Permanent de Concertation Douane - Secteur Pétrolier est composé paritairement de **seize (16) personnes physiques**, représentant l'administration des douanes et le secteur de la distribution des produits pétroliers.

b) Article 4 (Nouveau): L'administration des douanes est représentée par :

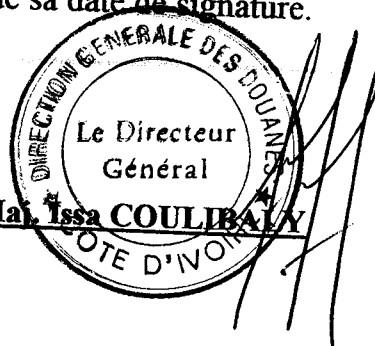
- Le Conseiller du Directeur Général des Douanes chargé du pétrole,
- Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux,
- **Le Directeur de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur,**
- Le Directeur de l'Informatique,
- Le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques,
- **L'Assistante du Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques,**
- Le Sous Directeur des Régimes Economiques,
- Le Chef de Bureau de Vridi-Pétrole.

c) Article 5 (Nouveau): Le secteur de la distribution des produits pétroliers est représenté par :

- Le Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole (GPP), **trois (03) représentants,**
- L'APCI, un (01) représentant,
- La Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), un (01) représentant
- La GESTOCI, un (01) représentant,
- La PETROCI, un (01) représentant,
- La société PUMA-ENERGY, un (01) représentant.

d) Article 9 (Nouveau) : Le quorum pour la tenue d'une réunion et la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres comprenant au moins quatre **(04) représentants de l'administration des douanes et quatre (04) représentants du secteur de la distribution des produits pétroliers.**

**Article 2** : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

  
Le Directeur  
Général  
**Col-Maj. Issa COULIBALY**

**Ampliations :**

- MEF/Cab.
- MME Cab.
- DG Economie
- DG Hydrocarbures
- GPP
- APCI
- PETROCI
- GESTOCI
- SIR
- PUMA ENERGY
- Synd. des Transitaires s/c Bolloré Africa L.
- Synd. Nat. des Transitaires
- CCI-CI
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes